

REUNION DE CONSEIL DU 15 DECEMBRE 2021 à 20h00

Présents : Jean-Baptiste JANDET, Damien THERRIAUD, Claude NUGUES, Sylvie RIPPE, Françoise CHANAL, Laurence SAINT-JEAN, Pierre NUGUES, René DUFOUR, Pascal PERRIN

Absent EXCUSE :

Pouvoir :

Le Conseil ayant approuvé l'ancien compte rendu, le Maire invite le Conseil à traiter l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- RIFSEEP : Information prime des agents

Le Maire rappelle : « Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 11/06/2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que l'engagement professionnel des agents ainsi que leur manière de servir justifient l'attribution du complément indemnitaire,

ARTICLE 1^{er} :

Mme LIOI DELPHINE , adjoint administratif PRINCIPAL DE 2EME classe, percevra un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) d'un montant de 700 euros.

M PERRIN Didier, adjoint technique 1ere classe, percevra un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) d'un montant de 100 euros.

M LARDET Denis, adjoint technique 2EME classe, percevra un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) d'un montant de 175 euros.

M DUPUIS, adjoint technique 2EME classe, percevra un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) d'un montant de 100 euros.

ARTICLE 2 :

Ce complément indemnitaire sera versé en une seule fois en décembre 2021.

- Information INDEMNITE INFLATION : Suite au décret du 11 décembre 2021,

Le Maire présente la note relative aux modalités de versement de l'indemnité inflation dans la fonction publique territoriale en application de l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

Publié au Journal officiel du 2 décembre 2021, cet article prévoit le versement d'une aide exceptionnelle afin de préserver le pouvoir d'achat des personnes âgées d'au moins seize ans, résidant en France et dont le niveau de ressources les rendent particulièrement vulnérables à la hausse du coût de la vie constatée au cours du dernier trimestre 2021.

A) Les fonctionnaires et agents contractuels territoriaux employés au cours du mois d'octobre 2021 par les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Dans la fonction publique territoriale, l'aide exceptionnelle bénéficie à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut, leurs fonctions ou leur quotité de travail (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public ou privé, agents à temps complet et à temps non complet, stagiaires sous gratification et vacataires) employés au cours du mois d'octobre 2021 sous réserve que leur rémunération ne dépasse pas un montant plafond.

Dès lors que les agents en remplissent les critères, l'aide exceptionnelle leur est versée même lorsqu'ils ont été absents pour congés, pour cause de maladie ou autres, qu'ils perçoivent ou non une rémunération, en octobre. Par ailleurs, le fait qu'un agent ait été présent ou absent au cours du mois d'octobre 2021 est sans incidence sur le calcul de l'aide exceptionnelle. Le versement n'est toutefois pas effectué par l'employeur mais par l'organisme débiteur de prestations familiales lorsque l'agent est absent au titre d'un congé parental à temps complet pendant la totalité du mois d'octobre.

L'aide exceptionnelle est versée par l'employeur aux agents qui ont perçu une rémunération inférieure à 26 000 euros bruts au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021 (soit 2 600 euros bruts par mois).

Le B du III de l'article 2 du décret du 11 décembre 2021 définit les modalités précises de versement applicables aux agents susceptibles de percevoir l'aide exceptionnelle de la part de plusieurs employeurs. Ces modalités sont reproduites ci-dessous.

Lorsqu'un agent territorial à temps non complet est susceptible de bénéficier de l'aide exceptionnelle de la part de ses différents employeurs, son versement est effectué par un seul employeur sans que l'agent ait à en faire la demande :

- Lorsque l'agent à temps non complet n'exerce plus qu'auprès d'un seul employeur à la date du versement, l'aide exceptionnelle est versée par cet employeur.
- Lorsque l'agent à temps non complet exerce toujours auprès de plusieurs employeurs à la date du versement, l'aide exceptionnelle est versée par l'employeur avec lequel la relation de travail a débuté en premier.
- Lorsque la relation de travail entre l'agent à temps non complet et l'ensemble de ses employeurs a été interrompue à la date du versement, l'aide exceptionnelle est versée par l'employeur avec lequel il a eu, au cours du mois d'octobre 2021, la plus longue relation de travail. Lorsque les durées des relations de travail sont identiques avec les différents employeurs, l'aide exceptionnelle est versée par l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

III. Modalités de déclaration et remboursement à l'employeur de l'aide exceptionnelle inflation

Versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'aide exceptionnelle inflation est à la charge de l'État. Les employeurs territoriaux, débiteurs de l'aide, seront par conséquent intégralement remboursés par l'État du montant des aides versées.

Les employeurs territoriaux déclareront les sommes versées et les déduiront des cotisations sociales dues au titre de la même paie dès le mois suivant pour les déclarations mensuelles à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont ils relèvent.

Dans le cas où le montant total des cotisations sociales dues aux organismes de recouvrement est inférieur aux montants à déduire, la part excédant les cotisations dues s'impute sur les sommes dues au titre des échéances suivantes ou donne lieu à un remboursement.

L'employeur territorial ne peut être tenu pour responsable d'avoir versé l'aide exceptionnelle à une personne qui ne remplirait pas la condition de ressources ou qui serait également éligible à un autre titre lorsqu'elle ne l'a pas informé de sa situation.

- **TRAVAUX DE VOIRIE 2022 :**

Le Maire rappelle ce qui avait été évoqué lors de la dernière séance de Conseil : « Les voies retenues et proposées par la commission voirie pour les travaux 2022 sont : « Chemin de l'Eglise, Au chemin de Rhodes, Carrefour St léger, les Brosses ». Le Maire informe le Conseil qu'une estimation sera demandée au titre de l'avant-projet auprès du maître d'oeuvre pour les travaux de voirie 2022 projetés ».

Puis présente le devis estimatif des travaux de voirie reçus pour les travaux 2022

TYPE DE TRAVAUX	NOM DE L'ENTREPRISE	MONTANT DES TRAVAUX REALISES EN EUROS HT	NUMERO DE MANDAT
TRAVAUX DE VOIRIE	ESTIMATIF AVANT PROJET GROUPEMENT DE VOIRIE du sud clunisois	24710	
	2AGE	1111.95	
TOTAL		25821.95 €	

RECETTES :

Subvention du CONSEIL DEPARTEMENTAL SOUHAITEE : 5164€

TOTAL RECETTES = 5164 €

TOTAL RESTANT A CHARGE DE LA COMMUNE : 20657.95 euros HT

Le Conseil approuve.

TRAVAUX DE VOIRIE 2022 : Adhésion au groupement de commande pour la réfection de la voirie 2022 et décision Travaux 2022.

- Le groupement de voirie est désormais composé de 8 communes membres : CHATEAU, BERGESSERIN, SAINTE-CECILE, MAZILLE, SAINT ANDRE LE DESERT, LA VINEUSE SUR FREGANDE, JALOGNY et SAINT VINCENT DES PRES.

Les travaux 2022 à réaliser porteront sur les voies suivantes : « Chemin de l'Eglise, Au chemin de Rhodes, Carrefour St léger, les Brosses »

Le montant estimé des travaux avant appel d'offre qui sera publié courant du 1^{er} trimestre 2022 est de 24710€ + 5% du montant des travaux réalisés (soit 1111.95€ HT) pour le maître d'œuvre 2AGE sis retenu par le groupement.

Le Maire présente la convention de groupement de commande pour les travaux d'entretien de voirie pour l'année 2022, entre les communes de CHATEAU, BERGESSERIN, SAINTE-CECILE, MAZILLE, SAINT ANDRE LE DESERT, LA VINEUSE SUR FREGANDE, JALOGNY et SAINT VINCENT DES PRES.

La commune de CHATEAU sera désignée comme coordonnatrice du groupement DU SUD CLUNISOIS et aura la qualité de pouvoir adjudicateur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE la mutualisation des communes précitées pour la réalisation des travaux d'entretien de la voirie 2022
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération.
- CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.
- CHARGE Monsieur le Maire de demander une subvention au Conseil Départemental dans le cadre de l'appel à projet 2022.

Fait à CHATEAU le ,
Le Maire (ou le Président)
(prénom, nom lisibles et signature)

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publié le :

GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REFECTION DE LA VOIRIE

Entretien de voirie 2022

Entre :

- La commune de CHATEAU, représentée par son Maire, **Monsieur Pierre NUGUES**, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du
- La commune de ST ANDRE LE DESERT représentée par son Maire, **Monsieur Charles DECONFIN**, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du
- La commune de LA VINEUSE SUR FREGANDE représentée par son Maire, **Monsieur François BONNETAIN**, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du
- La commune de BERGESSERIN représentée par son Maire, **Madame Edith LEGRAND**, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du

- **La commune de ST CECILE** représentée par son Maire, **Monsieur Philippe BORDET**, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du
- **La commune de MAZILLE** représentée par son Maire, **Monsieur CHEVALIER Jean Marc**, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du
- **La commune de JALOGNY** représentée par son Maire, **Monsieur Patrick TAUPENOT**, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du
- **La commune de ST VINCENT DES PRES** représentée par son Maire, **Monsieur Serge MARSOVIQUE**, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du 10/12/2020

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les communes de CHATEAU, BERGESSERIN, SAINTE-CECILE, MAZILLE, SAINT ANDRE LE DESERT, LA VINEUSE SUR FREGANDE, JALOGNY et SAINT VINCENT DES PRES conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique pour la réalisation des travaux d'entretien de voirie 2022 leur commune respective pour le marché de maîtrise d'œuvre et le marché de travaux.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La commune de CHATEAU est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, article L2113-7, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation des travaux.
- Elaborer les cahiers des charges.
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.
- Signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la commune de CHATEAU, la commune de SAINT-ANDRE LE DESERT, la commune de LA VINEUSE SUR FREGANDE, la commune de BERGESSERIN, la commune de SAINTE CECILE , la commune de MAZILLE, la commune de JALOGNY, la commune de SAINT VINCENT DES PRES, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix des titulaires des marchés correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres à procédure adaptée

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission pour les marchés d'appel d'offres à procédure adaptée du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offre de chaque membre du groupement ayant voix délibérative

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commande est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le coût de la maîtrise d'œuvre pour chaque commune sera réparti proportionnellement au montant des travaux AVP sur chaque commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du marché.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de DIJON.

Fait en cinq exemplaires à Château, le

Le Maire de la commune de CHATEAU, Pierre NUGUES

Le Maire de la commune de SAINT – ANDRE LE DESERT, Charles DECONFIN

Le Maire de la commune de LA VINEUSE SUR FREGANDE, François BONNETAIN

Le Maire de la commune de BERGESSERIN, Edith LEGRAND

Le Maire de la commune de SAINTE CECILE Philippe BORDET

Le Maire de la commune de MAZILLE Jean Marc CHEVALIER

Le Maire de la commune de JALOGNY Patrick TAUPENOT,

Le Maire de la commune de SAINT-VINCENT DES PRES Serge MARSOVIQUE

- **DELIBERATION GROUPEMENT ACHAT énergie ELECTRIQUE avec SYDESL**
Le Maire informe le Conseil de la possibilité de groupement d'achat électricité.

Depuis le 1^{er} juillet 2007 le marché de l'énergie est ouvert à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité.

Conformément aux conditions des articles L331-1 et L441-1 du Code de l'Energie, les consommateurs peuvent choisir de s'approvisionner en électricité et en gaz naturel auprès des opérateurs historiques aux tarifs réglementés de vente ou auprès de tout fournisseur aux conditions tarifaires de marché.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat vient renforcer le périmètre **d'extinction des tarifs réglementés de vente (TRV) d'énergies**.

Par conséquent, à compter du 01/01/2021, seuls les consommateurs non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excède pas 2 millions d'euros auront encore accès au TRV d'électricité pour leurs contrats **dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA (tarifs bleus)**. Pour les autres consommateurs non domestiques et pour les contrats dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, les acheteurs ont l'obligation de mettre en concurrence leurs contrats d'énergies, c'est-à-dire, notamment, lancer une procédure d'appel d'offres

Les huit Syndicats d'Energies de Bourgogne Franche-Comté, le SICECO (Côte-d'Or), le SYDED (Doubs), le SIDEC (Jura), le SIEEEN (Nièvre), le SIED70 (Haute-Saône), le SYDESL (Saône-et-Loire) ; le SDEY (Yonne) et le TDE90 (Territoire de Belfort) ont créé un groupement de commandes d'achat d'énergies ouvert à toutes les personnes morales de droit public dont le siège est situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Cette démarche collective est pilotée par le SIEEEN (Syndicat d'Energie de la Nièvre) à l'échelle régionale. En Saône-et-Loire, votre interlocuteur et référent est le SYDESL.

Ce groupement de commandes vise à :

- mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir des offres de fournitures compétitives ;
- décharger ses adhérents des procédures d'appels d'offres et de notification des marchés ;
- réduire l'exposition des acheteurs à la volatilité des prix sur les marchés de l'énergie par l'application d'une stratégie de couverture des risques ;
- améliorer le suivi des consommations d'énergie grâce à la dématérialisation des données et la mise à disposition d'une solution informatique de management de l'énergie ;
- simplifier la gestion administrative de la facturation pour en faciliter le contrôle.

Naturellement, chaque adhérent au groupement reste titulaire de ses contrats et n'utilise l'énergie qu'en fonction de ses besoins propres, sur la base des prix négociés dans l'appel d'offres global.

L'actuelle fourniture d'électricité est assurée **jusqu'au 31/12/2022**. Afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, les délais de procédure des marchés publics nous obligent à vous solliciter dès à présent pour la mise en place des nouvelles consultations. Pour ce qui concerne le gaz naturel, la consultation a déjà eu lieu et il n'est plus possible d'adhérer au groupement pour cette énergie avant 2024.

Le Maire précise :

« Si notre structure souhaite adhérer au groupement d'achat pour l'électricité, je vous invite à **délibérer** dans ce sens (selon le modèle ci-joint) et à renvoyer les documents nécessaires à la mise en concurrence de

nos contrats auprès du SYDESL **avant le 31/12/2021** pour bénéficier de la prochaine consultation d'électricité, comme stipulé dans le courrier d'accompagnement qui a été adressé aux communes».

De plus, la communauté de commune envisage de proposer un groupement du même type à ses communes membres, le sujet a été abordé en Conseil communautaire le 13/12/2021.

Après délibération, le Maire propose d'attendre les éléments de la communauté de communes avant que le Conseil ne se prononce sur le sujet.

Le Conseil ne se prononce pas. Le sujet sera représenté au 1^{er} trimestre 2022

- TRAVAUX SALLE COMMUNALE :

Le Maire informe : Compte tenu de l'évolution de notre projet, des études complémentaires (étude de sol, étude structure) , nos échanges téléphoniques, notre réunion du 15/11/2021 (avec la participation de l'Agence Technique Départementale, les élus, le Département, le bureau d'étude Novea missionné par la Région pour l'instruction EFFILOGIS), et l'ajournement de notre dossier EFFILOGIS phase travaux. Nous devons représenter les pièces complémentaires à EFFILOGIS courant du mois de janvier et ce dernier repassera en commission 1er trimestre 2022.

Le démarrage des travaux s'en voit donc retardé et ceux-ci pourraient démarrer pas avant septembre 2022 (compte tenu du délai de réponse de la Région dans le cadre du financement EFFILOGIS, 2 demandes de financements supplémentaires seront faites auprès de l'Etat DSIL complémentaire 2021 et du DEPARTEMENT pour la phase logements communaux).

L'adjoint et le Maire rappellent que les travaux ne démarreront pas tant que les notifications d'attributions de subventions ne seront pas reçues

Le Conseil approuve.

- PLU :

Le Maire informe le Conseil de la volonté de certaines communes limitrophes de se rapprocher afin de travailler ensemble autour d'un PLU (indépendant pour chaque commune) afin de pouvoir négocier les tarifs du bureau d'étude qui sera retenu. Les communes qui envisagent de s'associer à ce projet de travail en commun sont à ce jour : Bergesserin, La Vineuse sur Frégande et Château...à suivre début d'année.

- Délibération : Le Maire invite le Conseil à se prononcer sur le principe de travail commun autour de PLU individuels, mais avec une mutualisation du bureau d'étude de ces territoires.

Le Conseil doit se prononcer avant le 10/01/2022 sur sa volonté d'avancer ou non dans ce sens.

Le Conseil, après délibération sur le sujet se prononce à main levée et par 2 abstentions et 9 voix POUR accepte de travailler en commun avec les communes de Bergesserin, La Vineuse sur Frégande sur un travail de mise en commun autour de PLU indépendants respectifs.

- DM 1/2021 SORTIE INVENTAIRE

Le Maire informe et rappelle que pour passer en M57 (nouvelle nomenclature comptable) à compter de 2022, il convient de mettre à jour l'inventaire communal.

De ce fait, présente les écritures d'imputation en recettes et en dépenses

chapitre à indiquer pour la DM – titres	imputation actuelle	n° d'actif actuel	montant	chapitre à indiquer pour la DM – mandats	imputation	n° d'actif après DM	montant
-----------------------------------------	---------------------	-------------------	---------	------------------------------------------	------------	---------------------	---------

041	21311	BATIMENT COMMUNAL	247 387,68	041	2132	LOGEMENT SUD SDF/MAIRIE	116 820,00
				041	2132	LOGEMENT NORD SDF/MAIRIE	130 567,68
041	21312	52/1 (ecole de filles + maison beuillet)	86 601,00	041	2132	MAISON BEUILLET	86 601,00
041	21318	50-21318 (maison beuillet)	18 976,44	041	2132	MAISON BEUILLET	18 976,44
041	2188	82/MATERIEL (fourniture carrelage buanderie)	15 248,35	041	2132	82 (GITE DE GROUPE)	15 248,35

Après délibération, le conseil **ACCEPTÉ ET VALIDÉ** les écritures comme suit :

- **CHAPITRE 041** : + 368 213.47€ en recettes d'investissement (reprendre le détail des montants ci-dessous) - bordereau de titres au chapitre 041 : 4 titres pour 368 213.47€ :
 1. chap. 041 - compte 21311 : BATIMENT COMMUNAL pour 247 387.68€
 2. chap. 041 - compte 21312 : 52/1 pour 86 601.00€
 3. chap. 041 - compte 21318 : 50-21318 pour 18 976.44€
 4. chap. 041 - compte 2188 : 82/MATERIEL pour 15248.35€
- **CHAPITRE 041** : + 368 213.47€ en dépenses d'investissement (reprendre le détail des montants ci-dessous) - bordereau de mandats au chapitre 041 : 5 mandats pour 368 213.47€
 1. chap. 041 - compte 2132 : LOGEMENT SUD SDF/MAIRIE : pour 116 820.00€
 2. chap. 041 - compte 2132 : LOGEMENT NORD SDF/MAIRIE : pour 130 567.68€
 3. chap. 041 - compte 2132 : MAISON BEUILLET pour 86 601.00€
 4. chap. 041 - compte 2132 : MAISON BEUILLET pour 18 976.44€
 5. chap. 041 - compte 2132 : GITE DE GROUPE pour 15248.35 €

- REPORT DU QUART DES CREDITS D INVESTISSEMENT

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de reporter le quart des crédits d'investissement 2021 sur le premier trimestre 2022 afin de pouvoir payer les factures d'investissement le temps de la transition de vote du budget primitif 2022 au chapitre 21 = 191170 €

Le Conseil approuve.

Le Conseil approuve soit 25 % du montant des dépenses d'investissement = 191170 €

- BULLETIN

Le Bulletin édition 2021 est présenté au Conseil.

QUESTIONS DIVERSES :

- **VŒUX DU MAIRE 2022**: A ce jour la cérémonie des vœux du Maire semble compromise compte tenu des mesures sanitaires applicables.
 - FIN DE SEANCE 23h